

**DÉCRET N° 2021 – 525 DU 13 OCTOBRE 2021**  
portant interdiction de la production, de l'importation, de  
la commercialisation et de l'utilisation des feuilles de  
tôles ondulées galvanisées laquées ou non en  
République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin , telle que modifiée par la loi n°93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu** la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection des consommateurs en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2019-547 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2020-056 du 05 Février 2020 portant réglementation du permis de construire et du permis de démolir en République du Bénin ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 octobre 2021,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Sont interdites, la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des tôles ondulées galvanisées laquées ou non.

## **Article 2**

Au sens des dispositions du présent décret, le terme « tôles ondulées galvanisées » désigne tout matériau de couverture faisant partie de la famille des plaques de métal présentant des ondulations courbes et recouvert d'une couche de zinc.

## **Article 3**

Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, les producteurs et les distributeurs exerçant sur le territoire national disposent d'un délai d'un (01) an, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour la commercialisation de leurs stocks et l'utilisation du produit visé audit article.

## **Article 4**

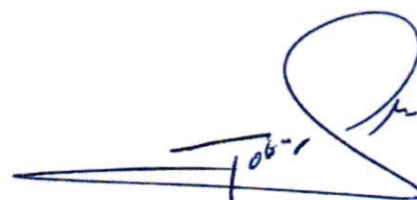
Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

## **Article 5**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2019-144 du 22 mai 2019 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de l'utilisation des feuilles de tôles ondulées galvanisées non laquées en République du Bénin et toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 octobre 2021

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'État

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,



**Séverin Maxime QUENUM**

Le Ministre du Cadre de Vie  
et du Développement Durable,



**José TONATO**

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



**Shadiya Alimatou ASSOUMAN**

**AMPLIATIONS** : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MJL : 2 ; MCVDD : 2 ; MIC : 2 ; AUTRES  
MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB 1.